

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2937/84 de la Commission, du 19 octobre 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 2938/84 de la Commission, du 19 octobre 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

*** Règlement (CEE) n° 2939/84 de la Commission, du 19 octobre 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2395/84 relatif à la réduction de prix d'achat des vins visée à l'article 14 *ter* du règlement (CEE) n° 337/79 pour la campagne 1984/1985 5**

*** Règlement (CEE) n° 2940/84 de la Commission, du 19 octobre 1984, modifiant le règlement n° 225/67/CEE relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses 7**

Règlement (CEE) n° 2941/84 de la Commission, du 19 octobre 1984, relatif à l'acceptation des offres de froment tendre panifiable présentées à l'intervention au mois de septembre 1984 en application du règlement (CEE) n° 1810/84 8

Règlement (CEE) n° 2942/84 de la Commission, du 19 octobre 1984, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées 9

Règlement (CEE) n° 2943/84 de la Commission, du 19 octobre 1984, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois d'octobre 1984 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers 10

*** Règlement (CEE) n° 2944/84 de la Commission, du 19 octobre 1984, concernant l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon de la France 11**

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

84/500/CEE :

- ★ **Directive du Conseil, du 15 octobre 1984, relative au rapprochement des législations des États membres en ce qui concerne les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires 12**

I.

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2937/84 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1984

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2221/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 octobre 1984 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2221/84 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	60,02
10.01 B II	Froment (blé) dur	106,75 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	68,72 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	63,34
10.04	Avoine	45,16
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	55,53 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	81,45 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	(7)
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	97,59
11.01 B	Farines de seigle	109,78
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	178,71
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	104,77

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (Triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2938/84 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1984

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de
l'unité de compte et aux taux de change à appliquer
dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements
pour les céréales et le malt ont été fixées par le règle-
ment (CEE) n° 2222/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à
l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tirez précédent, et du coefficient précité,ces cours de change étant ceux constatés le
18 octobre 1984;considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux
prélèvements actuellement en vigueur doivent être
modifiées conformément à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de céréales et de malt
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
sont fixées conformément à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre
1984.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		10	11	12	1
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,62	1,62	0,54
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		10	11	12	1	2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2939/84 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 2395/84 relatif à la réduction de prix d'achat des vins visée à l'article 14 *ter* du règlement (CEE) n° 337/79 pour la campagne 1984/1985

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1208/84 ⁽²⁾, et notamment son article 14 *ter*,

considérant que le règlement (CEE) n° 2395/84 ⁽³⁾ fixe les limites des titres alcoométriques acquis à prendre en considération pour le calcul du prix d'achat du vin, livré au cours de la campagne 1984/1985 à une des distillations visées à l'article 11, à l'article 15, ou à l'article 41 du règlement (CEE) n° 337/79 dans le cas où le producteur de ce vin a procédé à l'augmentation du titre alcoométrique par adjonction de saccharose ou de moût de raisins concentré ayant bénéficié de l'aide prévue à l'article 14 de ce dernier règlement; qu'il est dès lors indiqué de retenir les mêmes limites des titres alcoométriques acquis pour calculer l'aide pour le produit issu de la distillation ainsi que la quantité d'alcool pouvant être prise en charge par l'organisme d'intervention dans le cadre de la distillation visée à l'article 41 du règlement (CEE) n° 337/79;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2395/84 est modifié comme suit.

1) Au paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés :

« L'aide à verser au distillateur pour les produits distillés au titre de l'une des distillations visées au

premier alinéa est calculée sur la base du titre alcoométrique du produit issu de la distillation, diminué d'une fraction correspondant à l'écart entre le titre alcoométrique acquis du vin livré et les limites visées au premier alinéa.

La quantité maximale de produit qui peut être prise en charge par l'organisme d'intervention conformément aux dispositions de l'article 41 du règlement (CEE) n° 337/79 est obtenue en multipliant la quantité totale de vin livré par la limite du titre alcoométrique visée au premier alinéa et en divisant le résultat de la multiplication par le titre alcoométrique du produit livré. »

2) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Toutefois, le titre alcoométrique à prendre en considération, pour les calculs visés au paragraphe 1, est le titre alcoométrique acquis réel pour les vins livrés à la distillation par des producteurs qui apportent aux autorités compétentes des États membres la preuve que, pendant la campagne au cours de laquelle le vin livré à la distillation a été élaboré, ils n'ont, pour aucune partie de leur production, procédé à l'augmentation du titre alcoométrique

— ni par adjonction de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié ayant bénéficié de l'aide visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 337/79,

— ni par adjonction de saccharose. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 1. 5. 1984, p. 77.

⁽³⁾ JO n° L 224 du 21. 8. 1984, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2940/84 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 225/67/CEE relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2260/84⁽²⁾,vu le règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1983/82⁽⁴⁾, et notamment son article 7,considérant que le règlement n° 225/67/CEE de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2037/84⁽⁶⁾, fixe les rendements en huile et tourteaux des graines de tournesol; que le règlement (CEE) n° 1102/84 du Conseil, du 31 mars 1984, fixant, pour la campagne de commercialisation 1984/1985, les prix indicatifs et les prix d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁷⁾, a modifié la qualité type des graines de tournesol en portant la teneur en huile de 40 % à 42 %; qu'il

convient en conséquence d'adapter la valeur de ces rendements à la nouvelle qualité type;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement n° 225/67/CEE est modifié comme suit:

- 1) À l'article 5 point b), les termes « 38 kilogrammes » et « 43 kilogrammes » sont remplacés respectivement par « 40 kilogrammes » et « 41 kilogrammes », et point c), les termes de « 38 kilogrammes » et « 59 kilogrammes » sont remplacés respectivement par « 40 kilogrammes » et « 57 kilogrammes ».
- 2) À l'article 8 paragraphe 1 point b), les termes « 38 kilogrammes » et « 43 kilogrammes » sont remplacés respectivement par « 40 kilogrammes » et « 41 kilogrammes », et point c), les termes « 38 kilogrammes » et « 59 kilogrammes » sont remplacés respectivement par « 40 kilogrammes » et « 57 kilogrammes ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.⁽⁴⁾ JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.⁽⁶⁾ JO n° L 189 du 17. 7. 1984, p. 15.⁽⁷⁾ JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2941/84 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1984

relatif à l'acceptation des offres de froment tendre panifiable présentées à l'intervention au mois de septembre 1984 en application du règlement (CEE) n° 1810/84

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 25 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1810/84 de la Commission, du 28 juin 1984, relatif à une mesure spéciale d'intervention pour le froment tendre de qualité panifiable minimale au début de la campagne 1984/1985⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2440/84⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1810/84, il appartient à la Commission, sur la base des informations fournies par les États membres, de constater si les offres présentées à l'intervention pour chacun des mois d'août, de septembre et d'octobre dépassent les quantités pouvant être admises à l'intervention au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1810/84 et de fixer, dans l'affirmative, le pourcentage d'abattement à appliquer aux offres reçues ;

considérant que, en ce qui concerne les offres présentées au mois de septembre, les informations prévues par le règlement (CEE) n° 1810/84 ont été fournies par les États membres ; qu'il ressort de ces informations que les offres présentées dépassent les quantités prévues ; qu'il convient par conséquent de fixer le pourcentage d'abattement devant leur être appliqué,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Un abattement de 95,01 % est appliqué aux offres de froment tendre de la qualité panifiable minimale présentées aux organismes d'intervention en application du règlement (CEE) n° 1810/84 au cours du mois de septembre 1984.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 228 du 25. 8. 1984, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2942/84 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1984

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2693/83 du Conseil, du 26 septembre 1983, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun⁽¹⁾, et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3660/83 de la Commission, du 23 décembre 1983, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévus par les règlements (CEE) n° 2693/83 et (CEE) n° 2694/83 dans le secteur de la viande bovine⁽²⁾, dispose en son article 7 que les demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 1^{er} paragraphe 1 point d) ont lieu conformément aux dispositions des articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3578/82⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3660/83, en son article 1^{er} paragraphe 1 point d), a fixé à 10 000 tonnes la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en prove-

nance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour l'année 1984;

considérant que les demandes déposées au début d'octobre 1984 portent sur des quantités inférieures à celles disponibles; qu'elles peuvent en conséquence être satisfaites intégralement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation, déposée au titre du mois d'octobre 1984 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 3660/83, est satisfaite intégralement.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées pour les viandes visées à l'article 1^{er}, conformément aux articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des dix premiers jours du mois de novembre 1984 pour la quantité suivante : 9 454 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 267 du 29. 9. 1983, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 361 du 24. 12. 1983, p. 38.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1982, p. 59.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2943/84 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1984

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois d'octobre 1984 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2931/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à une assistance à l'exportation de produits agricoles susceptibles de bénéficier d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce,

considérant que le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3578/82 ⁽⁴⁾, détermine en ses articles 14 et 15 les modalités relatives aux demandes de certificats d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2973/79 ⁽⁵⁾; que son article 15 paragraphe 6 point c) prévoit que, si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées;

considérant que le règlement (CEE) n° 3582/81 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé les quantités de viandes pouvant être exportées dans le cadre dudit régime au titre du quatrième trimestre de 1984;

considérant que les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été déposées au titre du quatrième trimestre de 1984 sont égales à celles disponibles; que ces demandes peuvent en conséquence être satisfaites intégralement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les demandes de certificats d'exportation déposées pour les viandes bovines visées au règlement (CEE) n° 2973/79 pour le quatrième trimestre de 1984 sont satisfaites intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 334 du 28. 12. 1979, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1982, p. 59.

⁽⁵⁾ JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

⁽⁶⁾ JO n° L 359 du 15. 12. 1981, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2944/84 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1984

concernant l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon de la France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1729/83 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 320/84 du Conseil, du 31 janvier 1984, fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons se trouvant dans la zone de pêche de la Communauté, les totaux provisoires admissibles des captures pour 1984, la part provisoire de ces captures attribuée à la Communauté, la répartition de cette part entre les États membres et les conditions dans lesquelles les totaux admissibles des captures peuvent être pêchés ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2666/84 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de hareng pour 1984 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de hareng dans les eaux des zones CIEM II a (zone CE) et IV a (zone CE), par

des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France, ont atteint le quota attribué pour 1984 dans les eaux des zones CIEM II a (zone CE), IV a (zone CE) et IV b (zone CE) ;

considérant que, en vertu de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 320/84 du Conseil, la France a effectué un transfert de 2 300 tonnes des zones CIEM IV c et VII d à la zone CIEM IV b et que les captures de hareng dans les eaux de la zone CIEM IV b par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France ne sont pas réputées avoir épuisé le quota transféré,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de hareng dans les eaux des zones CIEM II a (zone CE) et IV a (zone CE), effectuées par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France, sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 1984.

La pêche du hareng dans les eaux des zones CIEM II a (zone CE) et IV a (zone CE) effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1984.

Par la Commission

Giorgios CONTOGEOGRIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1983, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 37 du 8. 2. 1984, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 21. 9. 1984, p. 5.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 15 octobre 1984

relative au rapprochement des législations des États membres en ce qui concerne les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

(84/500/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/893/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 2 de la directive 76/893/CEE dispose que les matériaux et objets ne doivent pas céder aux denrées alimentaires des constituants dans une quantité susceptible de présenter un danger pour la santé humaine ;

considérant que l'article 3 de la même directive prévoit que le Conseil, conformément à la procédure prévue à l'article 100 du traité, arrête, par voie de directive, les dispositions particulières applicables à certains groupes de matériaux et objets (directives spécifiques) ;

considérant que, dans la plupart des États membres, les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires sont soumis à des dispositions impératives visant à protéger la santé humaine, relatives à la limitation des quantités de plomb et de cadmium extractibles ;

considérant que ces dispositions varient d'un État membre à l'autre, ce qui donne lieu à des obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché commun ;

considérant que ces obstacles peuvent être éliminés si la mise sur le marché, sur le plan communautaire, des objets céramiques est subordonnée à des règles uniformes ; qu'il faut, dès lors, harmoniser les valeurs des limites ainsi que les méthodes d'essai et d'analyse ;

considérant que l'instrument approprié pour parvenir à cet objectif est une directive spécifique au sens de l'article 3 de la directive 76/893/CEE dont les règles générales deviennent aussi applicables dans le cas d'es-pèce ;

considérant que l'adaptation au progrès technique de certaines mesures de contrôle et d'analyse prévues par la directive est une mesure d'application et qu'il convient d'en confier l'adoption à la Commission dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure ;

considérant que, dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution des dispositions concernant le secteur des matériaux et objets destinés à entrer en contact

⁽¹⁾ JO n° L 340 du 9. 12. 1976, p. 19.

⁽²⁾ JO n° C 95 du 28. 4. 1975, p. 41.

⁽³⁾ JO n° C 263 du 17. 11. 1975, p. 66.

avec les denrées alimentaires, il convient de prévoir une procédure qui établisse une étroite coopération entre les États membres et la Commission au sein du comité permanent des denrées alimentaires, institué par la décision du Conseil du 13 novembre 1969,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive est une directive spécifique au sens de l'article 3 de la directive 76/893/CEE.

2. La présente directive concerne la cession éventuelle de plomb et de cadmium par les objets céramiques qui, à l'état de produits finis, sont destinés à être mis en contact ou sont mis en contact, conformément à leur destination, avec les denrées alimentaires.

3. On entend par « objets céramiques » les objets fabriqués à partir d'un mélange de matières inorganiques d'une teneur généralement élevée en argile ou en silicate auxquelles sont ajoutées éventuellement de faibles quantités de matières organiques. Ces objets sont d'abord formés et la forme obtenue est fixée de façon permanente par cuisson. Ils peuvent être vitrifiés, émaillés et/ou décorés.

Article 2

1. Les quantités de plomb et de cadmium cédées par les objets céramiques ne doivent pas dépasser les limites fixées ci-après.

2. Les quantités de plomb et de cadmium cédées par les objets céramiques sont déterminées à l'aide d'un essai dont les conditions sont prévues à l'annexe I et à l'aide de la méthode d'analyse décrite à l'annexe II.

3. Lorsqu'un objet céramique est constitué d'un récipient muni d'un couvercle en céramique, la limite de plomb et/ou de cadmium à ne pas dépasser (mg/dm² ou mg/l) est celle qui s'applique au récipient seul.

Le récipient seul et la surface interne du couvercle sont essayés séparément et dans les mêmes conditions.

La somme des deux taux d'extraction du plomb et/ou du cadmium ainsi obtenue est rapportée, selon le cas, à la surface ou au volume du seul récipient.

4. Un objet céramique est considéré comme étant conforme aux prescriptions de la présente directive si les quantités de plomb et/ou de cadmium extraites lors de l'essai effectué dans les conditions prévues aux annexes I et II ne dépassent pas les limites suivantes :

	Pb	Cd
— catégorie 1 :		
Objets non remplissables et objets remplissables dont la profondeur interne mesurée entre le point le plus bas et le plan horizontal passant par le bord supérieur est inférieure ou égale à 25 mm	0,8 mg/dm ²	0,07 mg/dm ²
— catégorie 2 :		
Tous autres objets remplissables	4,0 mg/l	0,3 mg/l
— catégorie 3 :		
Ustensiles de cuisson ; emballages et récipients de stockage ayant une capacité supérieure à 3 litres	1,5 mg/l	0,1 mg/l

5. Lorsqu'un objet ne dépasse pas les quantités précitées de plus de 50 %, cet objet est cependant considéré comme étant conforme aux prescriptions de la présente directive si trois autres objets au moins, identiques sur le plan de la forme, des dimensions, de la décoration et du vernis, sont soumis à un essai effectué dans les conditions prévues aux annexes I et II, que les quantités de plomb et/ou de cadmium extraites de ces objets ne dépassent pas en moyenne les limites fixées et que chacun de ces objets ne dépasse pas ces limites de plus de 50 %.

Article 3

Les modifications à apporter aux annexes, à l'exception des points 1 et 2 de l'annexe I, en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 10 de la directive 76/893/CEE.

Article 4

1. Avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification (1) de la présente directive, le Conseil, conformément à la procédure prévue à l'article 100 du traité, détermine :

- les limitations auxquelles doivent être soumises les parties des objets céramiques qui sont destinées au contact buccal,
- les méthodes de contrôle du respect des limitations prévues au point a).

2. Pendant la même période, la Commission, sur la base des données toxicologiques et technologiques, réexamine les limites fixées à l'article 2 en vue de leur réduction ainsi que les conditions d'éclairage de l'essai prévu à l'annexe I et présente, le cas échéant, au

(1) La présente directive a été notifiée aux États membres le 17 octobre 1984.

Conseil des propositions de modification de la présente directive.

Article 5

1. Les États membres modifient, s'il y a lieu, leurs législations pour se conformer à la présente directive de manière à :

- admettre trois ans après la notification de la présente directive le commerce des objets céramiques conformes à cette directive ;
- interdire, cinq ans après la notification de la présente directive, la mise sur le marché des objets céramiques non conformes à cette directive.

Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres peuvent interdire ou maintenir l'interdiction

de la fabrication des objets céramiques non conformes à la présente directive.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 1984.

Par le Conseil

Le président

J. BRUTON

ANNEXE I**RÈGLES DE BASE POUR LA DÉTERMINATION DE LA CESSION DU PLOMB ET DU CADMIUM****1. Liquide d'essai (« Simulant »)**

Acide acétique à 4 % (v/v), en solution aqueuse fraîchement préparée.

2. Conditions d'essai

2.1. Effectuer l'essai à une température de $22 \pm 2^\circ\text{C}$ et pour une durée de $24 \pm 0,5$ heures.

2.2. Lorsque seule la cession du plomb est à déterminer, couvrir l'échantillon par un moyen de protection approprié et l'exposer aux conditions normales d'éclairage en laboratoire.

Lorsque la cession du cadmium ou du plomb et du cadmium est à déterminer, couvrir l'échantillon de façon à assurer que la surface à soumettre à l'essai soit tenue dans l'obscurité totale.

3. Remplissage**3.1. Échantillon remplissable**

Remplir l'objet avec de la solution d'acide acétique à 4 % (v/v), jusqu'à 1 mm au maximum du point de débordement, distance mesurée à partir du bord supérieur de l'échantillon.

Toutefois, dans le cas des échantillons présentant un bord plat ou faiblement incliné, remplir l'échantillon de manière que la distance entre la surface du liquide et le point de débordement soit au maximum de 6 mm mesurés le long du bord incliné.

3.2. Échantillon non remplissable

Recouvrir d'abord d'une couche protectrice appropriée, capable de résister à l'action de la solution d'acide acétique à 4 % (v/v), la surface de l'échantillon qui n'est pas destinée à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Immerger ensuite l'échantillon dans un récipient contenant un volume connu de solution d'acide acétique de façon que la surface destinée à entrer en contact avec les denrées alimentaires soit entièrement recouverte par le liquide d'essai.

4. Détermination de la surface

La surface des objets de la catégorie 1 est équivalente à la surface du ménisque constitué par la surface libre du liquide obtenu en respectant les conditions de remplissage prévues au point 3.

ANNEXE II

MÉTHODE D'ANALYSE POUR LA DÉTERMINATION DE LA CESSION DU PLOMB ET DU CADMIUM

1. **Objet et domaine d'application**

La méthode permet de déterminer la migration spécifique du plomb et/ou du cadmium.

2. **Principe**

La détermination de la migration spécifique du plomb et/ou du cadmium est effectuée par spectrophotométrie d'absorption atomique.

3. **Réactifs**

- Tous les réactifs doivent être de qualité analytique, sauf spécifications contraires.
- Lorsqu'il est fait mention d'eau, il s'agit toujours d'eau distillée ou d'eau de qualité équivalente.

3.1. *Acide acétique à 4 % (v/v), solution aqueuse*

Ajouter 40 ml d'acide acétique glacial à de l'eau et compléter à 1 000 ml.

3.2. *Solutions étalons*

Préparer des solutions étalons contenant respectivement 1 000 mg/l de plomb et au moins 500 mg/l de cadmium dans l'acide acétique à 4 % (3.1).

4. **Appareillage**4.1. *Spectrophotomètre d'absorption atomique.*

La limite de détection du plomb et du cadmium de l'instrument doit être inférieure ou égale à :

- 0,1 mg/l pour le plomb,
- 0,01 mg/l pour le cadmium.

La limite de détection est définie comme la concentration de l'élément dans l'acide acétique à 4 % (3.1) qui donne un signal égal à deux fois le bruit de fond de l'appareil.

5. **Mode opératoire**5.1. *Préparation de l'échantillon*

L'échantillon doit être propre et dépourvu de graisse ou autre matière susceptible d'affecter l'essai.

Laver l'échantillon avec une solution contenant un détergent liquide de type ménager à une température d'environ 40 °C. Rincer l'échantillon tout d'abord à l'eau courante puis à l'eau distillée ou de qualité équivalente. Égoutter et sécher de façon à éviter toute souillure. Ne plus manipuler la surface à soumettre à l'essai après qu'elle aura été nettoyée.

5.2. *Détermination du plomb et/ou du cadmium*

- L'échantillon ainsi préparé est soumis à l'essai dans les conditions prévues à l'annexe I.
 - Avant de prélever la solution d'essai pour la détermination du plomb et/ou du cadmium, homogénéiser le contenu de l'échantillon selon une méthode appropriée qui évite toute perte de la solution ou abrasion éventuelle de la surface en essai.
 - Effectuer un essai à blanc sur le réactif utilisé pour chaque série de déterminations.
 - Effectuer dans des conditions appropriées les déterminations de plomb et/ou de cadmium par spectrophotométrie d'absorption atomique.
-

